

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à jour : 07 octobre 2024

PRÉAMBULE

La Petite Ecole de Singapour est un établissement scolaire international multiculturel dédié à l'enseignement et à l'épanouissement personnel, dans lequel chaque élève apprend à devenir un citoyen responsable. Sa mission est de fournir un environnement sûr, inclusif et bienveillant où les élèves peuvent s'épanouir sur les plans académique, social et émotionnel. Ses valeurs sont :

- la neutralité, la laïcité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- la liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité,
- l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons,
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de garantir le bon fonctionnement de l'école, la sécurité des élèves et du personnel, ainsi que le maintien d'un environnement d'apprentissage positif et collaboratif. Il définit les droits et les responsabilités de chaque membre de la communauté - élèves, parents, enseignants et personnel - et établit des règles de conduite, de communication et d'utilisation des ressources de l'école.

Le respect de ces règles est indispensable pour atteindre notre objectif commun : créer un espace où chaque enfant peut grandir, apprendre et réussir. L'école attend la coopération de toutes les parties prenantes pour respecter et faire appliquer ces principes.

Ce document sera mis à jour régulièrement pour refléter les évolutions des politiques de l'école, les exigences légales et les besoins de notre communauté.

1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être accueilli si sa famille en fait la demande, dans la mesure des places disponibles.

1.2. Admission à l'école élémentaire

L'admission dans les classes élémentaires à la rentrée scolaire ne peut être effective que pour les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception des enfants en raccourcissement de cycle.

1.3 Inscription

L'inscription est traitée une fois le formulaire d'inscription complété et les vaccins à jour en ligne. Conformément au règlement financier de l'établissement, l'inscription est validée lorsque les frais d'inscription sont versés.

Ces modalités d'inscription ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école. Il convient de rappeler qu'aucune discrimination quelle qu'elle soit ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelle et élémentaire d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

En cas de transfert d'école, le livret d'évaluation de l'ancienne école sera demandé.

L'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

La plateforme *Eduka* accessible en ligne permet aux parents de fournir et changer si nécessaire toutes les informations garantissant la possibilité d'un contact immédiat aux parents (adresse email, téléphones, etc.)

2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1. Fréquentation

L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de l'enfant et ses premiers apprentissages, ce dès la rentrée et quel que soit son âge. En cas de fréquentation irrégulière, l'enseignant et le directeur devront recevoir les parents.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, qui pourra appliquer les mesures nécessaires relatives au code de l'Éducation (par exemple : avertissement, blâme). Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la direction, après un entretien avec les parents.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

En cas de difficultés importantes, le directeur reste le médiateur privilégié entre l'enseignant et la famille.

2.2. Absence

La fréquentation régulière est une composante essentielle de la réussite des élèves. Les absences sont consignées chaque jour dans le registre administratif tenu à cet effet par les enseignants. Ce registre est accessible depuis l'interface *ClassDojo*.

Toute absence doit être immédiatement justifiée par les responsables de l'enfant et signalée aux enseignants et à l'infirmière via l'interface *ClassDojo*.

Une demande écrite est à adresser au directeur de l'école pour toute absence pour convenances personnelles (événement familial, départ anticipé en vacances).

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

Le personnel de l'école est responsable des enfants qui lui sont confiés :

- à partir de leur accueil dans l'enceinte de l'école

- et jusqu'à leur remise à la personne responsable lors de leur sortie de l'école : famille, personne préalablement autorisée ou personnel de la compagnie de transport scolaire pour les élèves inscrits au service de transport scolaire.

ENTRÉES

Début des classes à 8 h 30

SORTIES

Fin des classes à 15 h 25 les lundis, mardis, mercredis et jeudis

Fin des classes à 11 h 45 les vendredis, fin du déjeuner à 12h15

Les élèves qui rentrent en bus sont invités à attendre l'accompagnant désigné pour son bus dans le hall central, avec les camarades qui prennent le même bus. L'adulte responsable du bus s'assure que chaque enfant monte dans le bus qui lui est attribué. Les enfants dont les parents viennent les chercher restent avec le personnel de l'école dans les locaux.

2.3. Repas à l'école

La cantine est optionnelle. Pour les enfants qui n'y sont pas inscrits, les enfants doivent être munis tous les jours d'un goûter pour le matin et d'un déjeuner.

3 - VIE SCOLAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.

Le personnel de l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'adulte et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

4.1. Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les enfants accueillis dans l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Le linge prêté aux enfants par l'école doit être rapporté, lavé et séché, dans les plus brefs délais.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est strictement interdit de fumer ou jeter les mégots de cigarette dans l'enceinte de l'école.

4.2. Santé

Les parents doivent vérifier régulièrement la tête des enfants: poux et lentes sont des fléaux qu'il faut absolument endiguer.

Pour la sécurité des enfants, les médicaments peuvent être administrés uniquement par l'infirmière scolaire. Dans le cas où un enfant prend le bus, les médicaments sont remis au chauffeur (ou au personnel accompagnant) dans une poche plastique avec l'ordonnance. Il se chargera de la remettre à l'infirmière. Hors consignes officielles, la solution hydroalcoolique n'est pas utilisée. Les autres membres du personnel de l'école ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants.

Dans le cas de maladies spécifiques nécessitant un traitement immédiat (allergie, asthme, diabète...) un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être rédigé. L'infirmière et l'équipe éducative scolaire recevront les familles en ce sens.

4.3. Sécurité

Les noix et les fruits à coque sont proscrits.

Des exercices de sécurité (exercice incendie) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux de l'école.

Un exercice de confinement est aussi programmé à la demande de l'ambassade.

4.4. Dispositions particulières

Les enseignants déterminent quels effets personnels sont éventuellement requis pour les activités. Les autres effets ne devraient pas être emportés à l'école. Le port de bijoux est fortement déconseillé. La responsabilité entière des familles est engagée en cas de perte, vol, accident, échange...

Les sucettes et les bonbons sont interdits.

Le nom de l'enfant doit être inscrit sur tous les vêtements qu'il est susceptible d'enlever et sur les affaires de rechange. Le port de tongs est interdit ; les sandales attachées ou chaussures fermées sont autorisées. Les enfants doivent être correctement chaussés et habillés.

Pour des raisons de sécurité, poussettes et landaus doivent être laissés devant l'entrée de l'établissement.

Les enfants ne doivent pas terminer leur petit déjeuner dans l'enceinte de l'école, afin de laisser les parties communes propres.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.

L'établissement souscrit à une police d'assurance, qui n'a vocation, si nécessaire, qu'à compléter les assurances prises par les parents. Elle couvre les risques vis-à-vis des tiers, élèves inclus, en cas de dommages corporels et/ou matériels lorsque la responsabilité de La Petite Ecole est engagée. Elle ne se substitue aucunement à la responsabilité personnelle des parents, que nous invitons vivement à souscrire une Assurance Responsabilité Civile (Personal Liability), pour les cas où la responsabilité de La Petite Ecole ne serait pas retenue (à titre d'exemple, un « choc » entre deux étudiants dans une bousculade ne serait pas couvert).

5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2. Modalités particulières d'accueil et de surveillance

L'accueil se fait dans les classes à partir de 8h20.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants et les assistantes maternelles.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants doivent être accompagnés jusque dans leur classe le matin ou confiés à un adulte de l'école.

Aucun enfant ne doit être laissé seul aux abords de l'école, ni à l'intérieur de celle-ci. Les enfants arrivant en bus scolaire sont accueillis par un membre du personnel et accompagnés en classe.

Ils sont repris, à la fin de chaque journée ou demi-journée, par le bus scolaire, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit, et présentée par eux à l'enseignant ou au directeur.

Il appartient à l'enseignant ou au directeur d'apprécier si la personne désignée est en mesure d'assumer la responsabilité de l'enfant. Elle devra pouvoir justifier de son identité. À partir du moment où les enfants leur sont remis, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité de la personne préalablement autorisée à prendre en charge l'enfant.

Lorsque les enfants sont pris en charge par le service de transport scolaire, ils sont placés sous la responsabilité de la compagnie de bus, dès leur sortie de l'enceinte de l'école.

5.4. Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où tous ses élèves doivent se trouver en fonction de l'organisation qu'il a mise en place,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur, après avis du conseil des maîtres de l'école.

Les intervenants extérieurs viennent apporter leur expertise dans un domaine.

6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés au sein de l'école.

Les parents participent par leur(s) représentant(s) aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions.

Au moment de la rentrée, chaque enseignant réunit les parents d'élèves de sa classe pour une réunion d'information. Deux autres rencontres sont organisées pendant l'année pour faire le bilan individuel de chaque enfant. D'autres réunions sont possibles tout au long de l'année sur rendez-vous.

Des rencontres individuelles avec l'équipe enseignante de leur enfant peuvent être sollicitées en formulant une demande écrite de rendez-vous via *ClassDojo*.